

b) les activités de l'étranger au Canada qui nuisent aux intérêts nationaux essentiels du Canada;

c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et impliquent la menace ou la commission d'actes de violence grave contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre des objectifs politiques au Canada;

d) les activités se déroulant au Canada qui appuient directement la menace ou la commission d'actes de violence grave contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique dans un État étranger lorsque ces activités peuvent porter préjudice à la sécurité, la défense ou à la politique extérieure du Canada;

e) les actions clandestines et illicites visant à détruire ou renverser par la violence le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada.»

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose:

Motion n° 6

Qu'on modifie le projet de loi C-9, à l'article 2, en retranchant les lignes 17 à 22, page 2.

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-9, à l'article 2, en retranchant les lignes 23 à 29, page 2.

Motion n° 8

Qu'on modifie le projet de loi C-9, à l'article 2, en retranchant les lignes 30 à 36, page 2.

Motion n° 9

Qu'on modifie le projet de loi C-9, à l'article 2, en retranchant les lignes 40 et 41, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

«cord.»

Le président suppléant (M. Herbert): Le débat. Le député de Burnaby (M. Robinson).

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, je voudrais proposer une motion qui aurait pour effet soit de supprimer l'article 2 soit de le modifier en retranchant un certain nombre des sous-alinéas contenus dans cet article, qui est l'un des plus importants de tout le projet de loi, à bien des égards. Il définit en effet la portée du mandat du nouveau service de sécurité en établissant ce qu'on entend par «menaces envers la sécurité du Canada».

Pour bien montrer les très graves lacunes de cet article, je voudrais reprendre les termes d'une autre motion dont la Chambre est saisie à l'heure actuelle, celle du député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est (M. Allmand). Il a occupé le poste de solliciteur général pendant quatre ans et il est donc manifestement bien placé pour connaître la nature des menaces contre lesquelles un service de sécurité devrait nous protéger. Il a déclaré ce qui suit:

C'est un article essentiel du projet de loi, et après examen, je considère qu'il comporte de nombreuses lacunes, même s'il s'agit d'une nette amélioration par rapport au projet de loi C-157.

Ce sont là les paroles d'un ancien solliciteur général et d'un ministériel.

La définition de «menaces envers la sécurité du Canada», dont il est question dans la dernière partie de la motion dont la Chambre est saisie, est beaucoup trop large. Elle permet au service de sécurité de s'en prendre à des centaines de milliers de Canadiens qui n'ont violé aucune loi, mais dont les opinions divergent de celles du gouvernement. Nous savons que le service de sécurité de la GRC a toujours eu beaucoup de difficultés à faire la distinction entre la subversion et la dissidence. Or, ce projet de loi permettrait de s'en prendre aux Canadiens dissidents.

Je n'ai que dix minutes à ma disposition et je ne peux donc vous donner que quelques exemples des dangers auxquels les

gens sont exposés justement à cause de la portée de cette disposition. Dans ce projet de loi, on parle de menaces envers la sécurité du Canada, mais la définition est si large que les Canadiens qui appuient des mouvements de libération en Amérique centrale ou un groupe confessionnel qui voudrait le faire, afin de les aider à lutter contre l'oppression, la violence et la brutalité, pourraient être visés. Ainsi, on pourrait placer sous écoute électronique les téléphones des membres de ce groupe, ouvrir leur courrier, examiner leur dossier médical et placer, notamment, un informateur au sein du groupe, sans mandat. Dans ce projet de loi, on ne prévoit même pas la garantie minimale d'un mandat délivré par le tribunal.

Prenons maintenant le cas des syndicats. Si le Congrès du travail du Canada décidait d'appuyer les tentatives du Congrès national africain pour faire disparaître le système de violence institutionnalisé que constitue l'apartheid en Afrique du Sud il pourrait être placé sous surveillance par le service de sécurité. Comment peut-on prétendre que des activités de ce genre devraient faire partie du mandat d'un service de sécurité censé veiller sur l'intérêt et la sécurité des Canadiens?

En outre, je remarque que dans la définition de «menaces envers la sécurité du Canada» on parle beaucoup de prétendus éléments subversifs internes. Au comité, les membres de mon parti ainsi que de nombreux témoins ont essayé, à de multiples reprises, d'obtenir des éclaircissements de la part du solliciteur général (M. Kaplan) au sujet de ce qu'on entend par ces éléments subversifs internes—qui sapent, en utilisant la violence, les fondements démocratiques de notre société—mais il a été incapable de nous donner un seul exemple.

Le solliciteur général a alors parlé de l'avenir. Il a demandé si nous ne devrions pas nous donner ce genre de pouvoirs pour parer à toute éventualité. Je lui ai répondu carrément que non. Si le gouvernement est en mesure de prévoir à l'avance une menace quelconque à la sécurité qu'il demande au Parlement, le moment venu, de lui accorder de tels pouvoirs. Le Parlement ne lui refusera certes pas les moyens nécessaires pour neutraliser toute menace véritable à la sécurité du pays. Mais il est tout à fait illogique de venir nous demander d'accorder au gouvernement les pouvoirs que voudrait obtenir le solliciteur général en prétextant une vague menace dénuée de tout fondement.

Nous aurions intérêt à nous inspirer de ce qui s'est passé aux États-Unis au lieu de permettre au service de sécurité de harceler des citoyens au-dessus de tout reproche, mais qu'on soupçonne vaguement d'activités subversives. Au lieu de renforcer les pouvoirs du service de sécurité en matière de subversion intérieure, les Américains ont fait exactement le contraire au cours de la vague de remous qu'a soulevée le Watergate. Le solliciteur général prétend qu'il ne devrait pas être question de norme pénale, mais ceux qu'on soupçonnerait d'activités subversives pourraient tous faire l'objet de méthodes abusives de la part du service de sécurité, comme s'ils étaient des criminels. Le solliciteur général devrait savoir que les menaces à la sécurité intérieure chez nos voisins du Sud ne sont pas moins grandes que chez nous et pourtant le gouvernement américain n'est jamais, au grand jamais, allé aussi loin que le solliciteur général par le biais de cette mesure. L'attitude du solliciteur général ne peut se justifier que lorsqu'il y a violation appréhendée ou réelle d'une loi pénale.